

Mairie de Dampierre-Saint-Nicolas

ARRETE DU MAIRE N° 2022/08/26/02

Le Maire de Dampierre-Saint-Nicolas,
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
Vu la demande présentée par l'association « Animusiclub » en date du 07 juillet 2022 pour l'organisation d'une Foire à Tout,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Animusiclub » représentée par Monsieur BARBIER Guy demeurant au 115 Rue des Thuyas 76510 Dampierre-Saint-Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le Dimanche 04 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 lors de la Foire à Tout.

Article 2 :

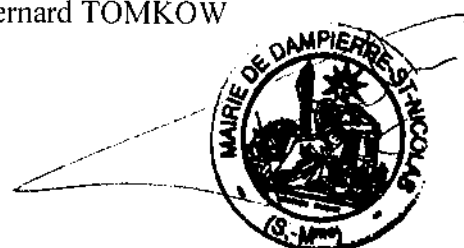
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas, Madame la secrétaire, Monsieur le Président de l'association 'Animusiclub », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-Saint-Nicolas,
Le 26 août 2022.

Le Maire,
Bernard TOMKOW



Mairie de
Dampierre St Nicolas

ARRETE DU MAIRE N° 2022/08/26/01

Le Maire de Dampierre Saint Nicolas,
Vu le Code des Communes, articles L.121-3, L121-4,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 07 juillet 2022 présentée par l'association « Animusiclub » tendant à obtenir une restriction de la circulation sur certaines rues du village, le Dimanche 04 septembre 2022 pour l'organisation d'une Foire à Tout :

A R R E T E :

Article 1 : Le Dimanche 04 septembre 2022 de 08h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur l'Avenue du Château pour l'organisation de la Foire à Tout.

Article 2 : Les panneaux réglementaires de signalisation portant l'interdiction et la déviation sur la rue Laboulaye seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire, Messieurs les organisateurs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dampierre Saint Nicolas, le 26 août 2022
Le Maire,
Bernard TOMKOW

